12 Année. — N° 33. Samedi 6 août 1870.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 2 HEURES DU SOIR.

MATARITI 19. — N° 33. TE VEA NO TAHITI. Mahana maa 6 atete 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (PAYABLE D'AVANCE).

Un an.....	18 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au

IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*non comptant*).

Les premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au dessous.....	25 c. la ligne.

Les annonces renouvelées ne paieront la moitié du prix du premier insertion.

SOMMAIRE.

Programme des réjouissances publiques à l'occasion de la fête de l'Empereur. Décisions : — Arrêté du Commandant du Protectorat du 1. c. — Nomination du Commissaire du Protectorat. — Situation de la Caisse spéciale au 1er Août. — Avis aux Mariniers. — Arrêté de la haute-cour tahitienne. — Mouvements du port. — Annonces.

FÊTE DU 15 AOUT

Programme des Réjouissances publiques à l'occasion de la Fête de Sa Majesté l'Empereur.

RÉGATES

Les personnes qui désirent faire connaître leurs inscrire leurs embarcations chez le directeur de l'Arsenal, président de la commission des régates.

Il sera délivré pour chaque canot un numéro d'ordre qu'il devra porter à son avant en gros caractères de 30 pouces.

La liste d'inscription sera close le 14 août à cinq heures du soir.

Le départ aura lieu de Fare-ute. Les embarcations se tiendront au départ sur des bosses, d'égale longueur disposées à l'ancre par les soins de la commission des régates. Toute embarcation qui tenterait de les allonger d'une manière quelconque sera mise hors de concours.

Les embarcations contourneront, en le laissant à gauche, un chaland portant un pavillon rouge, puis viendront passer entre deux flotteurs marquant la ligne du but. Ces flotteurs seront placés entre les bâtiments et le quai de la manutention.

Les régates commenceront à 3 heures et auront lieu dans l'ordre suivant :

1re *Course — Baleinières et yoles montées par des Européens.*
Prix unique..... 160 fr.

2e *Course — Baleinières et yoles montées par des indigènes.*
Premier prix..... 100 fr.
Deuxième prix..... 50

3e *Course — Pirogues doubles.*
Prix unique..... 150 fr.

4e *Course — Pirogues à balancier montées par trois hommes au plus.*
Prix unique..... 80

Le signal de chaque départ sera donné par un coup de canon tiré à bord de l'*Astrée*, où aura lieu la distribution des prix.

JEUX DIVERS

PLACE DU GOUVERNEMENT.

1 *—Mât de cocagne.*
Huit prix valant ensemble... 80 fr.

2 *—Tourniquet.*
Huit prix valant ensemble... 50 fr.

3 *—Coïts-maillard.*
Six prix valant ensemble.. 30 fr.

4 *—Courses d'enfants.*
Six prix valant ensemble.. 30 fr.

PLACE BRUAT.

1 *—Mât de beaupré.*
Dix prix valant ensemble.. 80 fr.

2 *—Canards (natation).*
Dix prix valant ensemble.. 30 fr.

FAATITIURA RAA POTI

Te feia te hinaaro i te faatiuraa i te mau tamari poti, e hoere ia ia e faatii i te ioa o te ratau mau poti o te matiro no te Avera, te pereitoni no te tomite faatiuraa rua poti.

E tuu hia mai te hoe numero tapao no te mau poti atoa, e ia faaite hia tei reira i te rei mua na poto i te reia aaraiu, ia tae i te mahana faatiuraa rua.

E ngaia hia te papaio rua i te ioa o te mau poti i te 14 no atete i te hora 5 i te ahiahi.

E na Farerute mai te hoe. I te Cancinae rua ra, e tapea hoe hia i te mau poti, e o te faanehenehe aera hui e te tomite no te faatiuraa roa. O te mau poti atoa te tamata hoe e i te hinaaro ai i taua mau tauera ra, na roto i te mau rieva toe, o tau hia in i te mau i ' tuna faatiuraa' ra ra.

E faaii te mau poti i te hoe poti rahi parihumu, ma te reva utetie i ana ihu, e vaiho ra hoi i taua poti ra i te pae uii. E mai reira i te reva ati ra i na poto e piti, te faaite i te vahi e ino hia. E tuu hia taua na poto ra i ropu i te mau pahi e te fare ea ra no Avera a te hua.

E huamata hia taua mau faatiuraa rua ra i te hora 2 e e faapao hia hoi mai teie i mirri nei te hura :

1—*Poti oraa e te poti apaii, e papaa hoe te mia iho.*
He hoe roa ra..... 160 f.

2—*Poti oro e te poti apaii, e tauta iotiri ia oe te nia iho.*
He matamua..... 100 f.
He piti..... 50

3—*Ture tipae piti.*
He hoe roa ra..... 150 f.

4—*Vaa ama, eiaha ia hau i te teru e te tauta i nia iho.*
He hoe roa ra..... 80

O te tupno no taua mau hoe ra ' ioa ra e papaia ia te pahin mai i nia i te manua ra o *Astrée*; e ei reira ' tou hoi te taha ra ra.

TE MAU FAAFAREERA NA RI

AUMOA O TE MAO.

1—*Pua paiumarara.*
E 8 re, in aoui hia ra..... 60 f.

2—*Raau taviriri.*
E 8 re, e rire o..... 50 f.

3—*Mea toe'a.*
E 6 re, e rire o..... 30 f.

4—*Faatitiuraa rua tamarii.*
E 6 re, e rire o..... 30 f.

AUMOA O BRUAT.

1—*Tiira i raro i te miti.*
10 re, e rire o..... 80 f.

2—*Vaivivai rua moora.*
10 re, e rire o..... 50 f.

FAATITIURA RAA PUAHOROFENUA

E. Ei te vahi i fashoro hia e te poua i te mau areanea i mairi ai hei fashoro ai; ei te hora piti i te tapu rua mahana teanuata ').

PARAU FAATIE. — Te mau puahorofenua ore i oaoa te tura o te mahiti ra, e ore ia e faai hia mai i te faatiuraa rua ;

FAATITIURA RAA PAAHOROPUAE. — *No te mau puahorofenua 'ore e parahi rua te ma ite, e mau te haapao ore i te horu, te oahi na rora mai, e te taoha o te taata ia ihia.*
Te matamua..... 120 f.
He piti..... 80

FAATITIURA RAA PAAHOROPUAI *No te mau puahorofenua ore e parahi rua i ma iho, hoe hora ma, e ore ra e raverahi, mai te haapao i te rahi roa e te puahorofenua, e ia i te taoa.*
Te matamua..... 100 f.
He piti..... 50

FAATITIURA URI *E parahi rua ra o te rua ra, ora ra ore ora 'ia.*
Te matamua..... 150 f.
He piti..... 50

PARAU FAATIE.—Te mau puahoro fenua 'ore ' ' '

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision de M. le chef du service de santé, constatant que M. Fournier, aide de 1re classe de la marine Fournier l'Etang, ne peut pas de continuer à remplir les fonctions d'Ordonnateur p. f. dont il était investi, et ce, par suite de son retour prochain sur la frégate *Sibylle*;

Vu la demande de M. Fournier l'Etang d'être déchargé desdites fonctions et en position de permission dans la colonie en attendant que le rétablissement de sa santé lui assure les moyens de partir pour France en congé de convalescence dans des conditions favorables;

Vu l'article 106 modifié de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTONS :

Art. 1er. M. le sous-commissaire Fournier l'Etang remettra, à compter de ce jour, les fonctions d'Ordonnateur p. f. à M. l'aide-commissaire Latouche, et entrera en position de permission avec solde coloniale entière.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1er août 1870.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision en date de ce jour ordonnant la remise des fonctions intérimaires d'Ordonnateur par M. le sous-commissaire Fournier l'Etang à M. l'aide-commissaire Latouche;

Vu l'article 106 modifié de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTONS :

Art. 1er. M. Latouche, aide-commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, les fonctions d'Ordonnateur intérimaires.

Art. 2. Il remplira également au même titre les autres attributions conférées à l'Ordonnateur.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1er août 1870.

DE JOUSLARD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Situation de la Caisse agricole au 1er août 1870.

ACTIF.				
En caisse	17,672	86	262,189	87
Dépôt au trésor colonial	10,000	00		
Crédit L. Lotz sur la Banque de France (réalisé)	13,619	99		
Prêts à l'Agriculture	15,175	47		
Intérêts sur prêts	1,283	12		
Valeur des livres en possession	67,749	01		
Avances à régulariser	2,497	08		
Coton embarqué sur *Lisette* (règlement payable)	10,948	00		
— embarqué sur *Pomarguin*	36,698	52		
— embarqué sur le *Magellan* (prix réel)	134,458	00		
— en magasin, 18 balles	23,176	00		
— à Tahiti, 5,400 kil.	5,940	00		
Mobilier (d'après l'inventaire)	1,200	00		
Total de l'actif	362,199	87		
PASSIF			135,968	95
Prêt du au service local	50,000	00		
Dépôts divers	33,880	00		
Intérêts sur prêts	1,669	05		
Avances à régulariser	2,819	30		
Bons hypothécaires en circulation	16,500	00		
Total du passif	135,968	95		
Balance en faveur de la Caisse agricole			226,220	92

Vu :
L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
F. LATOUCHE.

Certifié conforme aux écritures :
Le Sténographe-traducteur,
ADAM KEKEAREA.

Service des Subsistances.

Il sera procédé, le 25 août 1870, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique de la fourniture de la viande fraîche, animaux vivants, allumettes légères et rafraîchissants, fourrage et argent pour achats de légumes verts, nécessaires aux équipages de la flotte, aux ambulances de la colonie et à l'hôpital militaire de Papeete du 1er octobre 1870 au 31 décembre 1872.

Le cahier des charges et conditions relatives à ces fournitures est déposé au bureau du commissaire des subsistances, où toute personne peut en prendre connaissance.

Il sera procédé, le 15 septembre 1870, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique des fournitures des denrées ci-après, nécessaires au service des subsistances pendant les années 1871 et 1872 ; savoir :

QUANTITÉS A REGIMER ANNUELLEMENT.

	Maxima.	Minima.
Farine	150,000 kilogr.	100,000 kilogr.
Haricots	25,000	20,000
Riz	5,000	5,000
Café	6,000	8,000
Sucre	4,000	8,000

Les cahiers des charges et conditions relatives à ces fournitures sont déposés au bureau du commissaire des subsistances, où toute personne peut en prendre connaissance.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les marins qui veulent entrer avec des embarcations dans les passes de Papara ne doivent pas le tenter quand le temps est mauvais et la mer grosse, parce qu'en cas de malheur il serait presque impossible de leur porter secours.

Te tu mau taata hue poti atoa, ti binaaro i te faaâ i te ratoi mau poti ; e ratoi i te mau ava i Papara ra, eiaha roa ia ia te taata noa ; e ti ia na reim, mai te mea e, te pupu ino ra, e ore te rahi ra hoi te miti. I roo hia hoi ratoi i te hepoiepoi ra e ere ia ia ohipa ino ia ia rahi te tanura ra ia te ratoui.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU BARNUO DU LESCOET.

Audience du 25 août 1870.

N° 291. — Estera Tetumaiuhaiuipuora a Parahi v., pupuhiare, appelante, a Papeete, appelant pour elle et ses cinq frères et sœurs leurs descendants, savoir : 1° Teheiura a Parahi t., 2° Mamatoa a Parahi, frère, tous Mahuta, appelants par eux mêmes et tant en leur nom, 3° Tiaure a Parahi v., 4° Hetoura a Parahi t.; 5° Pora Parahi v., décédé, représentés par ses enfants, Vaeaea a Tumahoi, Teihaiti a Tumahoi, Aimeu a Tumahoi, Tuta a Tumahoi, représentés a Tandeiri, et Tumahoi a Peinaui, intimé Tetumaiuhaiuipuora a Parahi autorisée par ses tuts à agir pour eux, joué par Ori Jaotile, Vaipoa a Tetuaiti, Ei Pauta a Tia, demeurant à Papeete, appelants et intimés ; 2° Pora Pengeru, appelant et intimé, Pouvaa a Pengeru, ses tuts, dans la présence à l'audience de Teuhoura a Pengeruaiti, Pora a Pengeru t., Teuraitai t., Temoiea t., Tiaure v., Tehuia v. et Tiaure a Pengeru v., tous du dernier absents, les tuts intimés comme représentants du feu père Pengeru, décédé.

Val l'appel interjeté, le 26 octobre 1869, par la femme Tetumaiuhaiuipuora a Parahi, à l'effet d'obtenir d'une part la mise à néant de l'arrêt de la cour tahitienne du 29 mars 1857, qui a statué au mérite de la forme du jugement, et d'autre part, l'exécution pure et simple de l'arrêt du 31 janvier 1853 dénaturé de la même cour, qui a statué au sujet des terres Hinamotaupeiati et Hinamotaupiaiti ;

Ouï les parties en leurs conclusions et réponses respectives ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que cet appel n'avait d'autre but que de saisir la cour des toutes de questions déjà résolues par elle ;

Attendu que l'appelante allégue, il est vrai, que cet arrêt de 1857 a été cassé et ne peut, par suite, recevoir aucune exécution ;

Attendu que la cassation prononcée par la Reine et le Commandant Commissaire Impérial, le 10 mars 1870, de l'arrêt du 4 novembre 1868, laisse les parties au même état qu'avant ce dernier arrêt ;

Attendu que les décisions de la haute-cour tahitienne ne sont soumises à aucune homologation ; que c'est sans raison, sans utilité et par erreur qu'était intervenu l'arrêt du 4 novembre 1868 homologuant celui de 1857 ;

Que ce dernier n'ayant pas été déféré en temps utile à la cour de cassation et ne pouvant plus être l'objet d'un pourvoi, aux termes de l'article 1 de la loi du 4 avril 1866, est, aujourd'hui définitif et n'est soumis à aucune formalité pouvant entraver son exécution ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, dit : déclare appel non recevable ; se déclare incompétente pour statuer sur le fond ; renvoie les parties à l'audience du 1er lundi qui suit du 29 mars 1857, et condamne l'appelante en 100 francs d'amende et à tous les frais de l'instance d'appel par elle occasionnée.

Parlapata rau no te 25 no eporora 1870.

N° 291 — Te tapu o Tetumaiuhaiuipuora a Parahi v., pupuhiare, appelante, a Papeete, appelant pour ella e ia ana ohipa ia te ia e i tana tau tanaa e ia mai te mau tamaa e ia ia ia te ia e ia mau ia hiaai, ei iaia o Teheiura a Parahi t., Mamatoa a Parahi, ota o Mahuta ; Tiaure a Parahi v., ta Hetoura a Mana t., ta Pora Parahi v., tamaa tane, ei ia ana mai i tei ni parau na ia ra i te ia ana ia Vaeaea a Tumahoi, Teihaiti a Tumahoi, Aimeu a Tumahoi, Tuta a Tumahoi, ei ia ana ia Tandeiri, ei Tumahoi a Peinaui, intimé Tetumaiuhaiuipuora a Parahi, ei ia ana ia Tetumaiuhaiuipuora a Parahi, ei ia ana ia te parau ipuora, ei hare mai ia ia Pora a Tia, ei Pora a Pengeru, ei ia ana i te ia ana i te ia ana ia ia ia

[illegible] 1868.

[illegible] Papeno, [illegible] Tuvaiti, [illegible] Tamaiti, [illegible] Pokoti, [illegible] Mahiti, [illegible] Tuvaiti, [illegible] Tamaiti, [illegible] Tuvaiti, [illegible] Tamaiti, [illegible] Tuvaiti, [illegible] Tama

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 29 juillet au jeudi 4 août 1870 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ :

30 juillet. Transport à vapeur *Saône*, commandé par M. de la Chauvinière, lieutenant de vaisseau, venu de Résubach en 8 jours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

29 juillet. Goél. du Bordeaux *Tahaurei*, de 35 ton., capt. Otare, venu de Taufina en 2 jours.

31 juillet. Trois-mâts-barque du Protect. *Ionia*, de 174 ton., capt. McLean, venu de San Francisco en 2 jours : 2 passag., 300 fûts, bœufs, dégât, ammoniaque.

31 juillet. Goél. du Protect. *Hope*, de 23 ton., capt. Webster, venu d'Anna en 3 jours.

4 août. Goél. du Protect. *Rebecca*, de 48 ton., capt. P. Falconer, venu de Huahine en 3 jours : 2 passag., 10 fûts d'huile, 1 cochon et 4 indigènes.

4 août. Côtier du Protect. *Lovina*, de 16 ton., pat. Mantor, venu de Tahaui en 6 jours ; 11 passag. indigènes.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

4 août. Frégate française à voiles *Stèphie*, commandée par M. Pierre, capitaine de frégate, allé à Tonkin : 100 passag., 90 venant de la Nouvelle-Calédonie et 5 de Tahiti : M. Ferrand, lieutenant d'infanterie de marine, 18 condamnés, marins et soldats : MM. Legrand et Grosse, civils : MM. Ribaud, Cerbet, Blot, Duprat, Gaubaloc; MM.ᵉ Hubert et Blot, Bayeur, prisonnier. — 189 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

31 juillet. Brig-goél. anglais *Sir John Pringgle*, de 111 ton., capt. Dunn, allé à Tarakiroé de Cook ; 3 passag., M. Sain, ingénieur et sa dame, ammoniaque, M. Philip, chèvres.

31 juillet. Goél. du Protect. *Eliza*, de 132 ton., capt. Hunter, allé à Rarotta.

31 juillet. Goél. du Protect. *Favorite*, de 60 ton., capt. Y. Falconer, allé à Anaa ; 10 passag. M. Mouton, anglais, 8 indigènes.

1er août. Goél. du Bordeaux *Tamaroarioro*, de 80 ton., capt. Baroff, allé à Tahaa ; 7 passag. 1 Européen et 6 indigènes.

2 août. Goél. du Protect. *Rose*, de 23 ton., capt. Richard, allé à Bordeaux ; 1 passag., d'argent pas déclaré.

2 août. Goél. du Bordeaux *Tahaurei*, de 35 ton., capt. Otare, allé à Raiatéa ; 23 passag. indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

22 juin. Frégate française à hélice *Astrée*, mouillée par M. le contre-amiral Clavel, commandant par M. Peyron, capt. de vaisseau.

11 juillet. Aviso français à hélice *Décrès*, commandé par M. Proulet, lieutenant de vaisseau.

11 juillet. Aviso français à hélice *Lamotte-Piquet*, commandé par M. Marcq Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau.

30 juillet. Transport français à hélice *Saône*, commandé par M. de la Chauvinière, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

15 juillet. Trois-mâts-barque français *Brésentier*, de 141 ton., capt. Bourteau.

15 juillet. Goél. du Bordeaux *Tahaurei*, de 35 ton., capt. Mor.

26 juillet. Goél. du Protect. *Isabella*, de 20 ton., capt. Hart.

31 juillet. Trois-mâts-barque du Protect. *Ionia*, de 174 ton., capt. McLean.

4 août. Goél. du Protect. *Rebecca*, de 48 ton., capt. P. Falconer.

4 août. Côtier du Protect. *Lovina*, de 16 ton., pat. Mantor.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS.

Dissolution de Société.

La maison de commerce établie à Papeete sous la raison sociale Thonet et Moreus le 12 décembre 1868, pour une durée de cinq années, est dissoute de son consentement de ce jour, 31 juillet 1870.

Les créanciers de ladite maison sont invités à venir prendre leurs comptes dans le plus bref délai possible entre les mains de notre client C. Thonet, qui continue les affaires pour son compte personnel.

Papeete, le 31 juillet 1870.

THONET ET MOREUS.

AVIS.

Me. les créanciers de la faillite A. W. Hort sont invités à se réunir le mercredi 10 courant, à 2 heures après midi, au palais de justice, salle de la bibliothèque.

Papeete, le 1 août 1870.

Le syndic de l'union des créanciers de la faillite A. W. Hort,

A. SANSON.

M. J. A. Brown a l'honneur de prévenir le public qu'il a ouvert un établissement de vétérinaire, à Papeete, rue de la Petite Polynie, ancien Fauxbourg Colon du cimetière Papeete.

Tout remède de fougerais et de charbonnage gras sont fait avec soin et exactitude.

132 fin 1-1

M. W. STEWART DÉSIRE TROUVER UNE PERSONNE pouvant occuper un emploi de surveillant sur la plantation Terre-Rouge.

S'adresser au bureau d'Attmann.

123-3/4 2

Piliard en bon état à vendre, avec ou sans chevaux et harnais.

S'adresser à

MORRIS,

Rue de la Petite Polynie.

132-3/4 2

Mr. J. A. Brown begs to inform the public that he has opened a veterinary surgeon in the Petite Polynesia street, in the premises formerly occupied by M. Payen.

Drenings and smith's work in general carefully attended to.

132 fin 1-1

For sale, a first rate BUGGY, complete, with or without horses or harness. Apply to

MORRIS,

Petite street.

132-3/4 2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

avenue Saint-Antoine :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 4 heures du soir. Prix du numéro, ... 0 fr. 50

PRIX DU L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES :	
Pour un	18 fr. 00	Pour les 20 premières lignes, ligne. 0 fr. 50	
Six mois	10 00	Au-dessus de 20 lignes, la ligne. . . .	20
Trois mois	6 00	Annonces renouvelées, ma ligne.	

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E VE TARAHU RAA FENUA

L'Indienne Tehopai n'Sarai hanu, demeurant à Papeete, où elle fait son domicile et élit domicile en ladite ville, rue de la Petite Polynie, ancien Faubourg Colon du cimetière, ladite dame Tehopai n'Sarai, ou ses ayants droit, ou ses héritiers, ou ses représentants, ou ses successeurs